

Berne, le 30 juin 1955.

Pas pour la presse

Au Conseil fédéral

Lo.- Chile 870.c.  
Accord commercial complémentaire entre la Suisse et le Chili du 17 juin 1955.

Par décisions des 8 février et 14 avril 1955 vous avez chargé M. Edwin Stopper, Délégué aux accords commerciaux, de négocier avec le Chili un accord commercial.

Les négociations menées à Santiago du Chili ont abouti le 17 juin 1955 à la signature d'un accord complémentaire au Traité de commerce du 31 octobre 1897 et d'un échange de lettres dont le texte est joint à cette proposition. Sont joints également deux textes de "remarques internes" concernant l'interprétation de l'échange de lettres.

Au Chili, l'atmosphère à l'égard de la Suisse paraissait nettement mauvaise, tant dans les milieux dirigeants que dans la presse et le public. La Suisse passait pour un pays qui veut vendre beaucoup sans rien acheter et sans accorder de crédit. Ses importations indirectes (cuivre par les EUA, laine par la Grande Bretagne, etc.) n'étaient pas reconnues par les autorités et ses produits faisaient l'objet de graves discriminations à l'importation et en ce qui concerne le paiement. Le projet d'accord élaboré en janvier 1955 avec M. Guillermo del Pedregal, Vice-Président de la Corporation pour le développement de la production du Chili, avait été rejeté par toutes les instances qui l'ont examiné.

Grâce à la collaboration étroite du Délégué aux accords commerciaux avec la presse (interviews, articles, photographies), à des conférences et à d'innombrables contacts avec les principales personnalités gouvernementales et de l'économie, l'attitude chilienne à l'égard de la Suisse a complètement évolué. L'atmosphère s'est améliorée à tel point que dans un temps record il a été possible de conclure une convention dont le premier projet, celui de janvier 1955, avait été strictement refusé malgré sa forme plus bénigne.

- 2 -

Les principaux éléments de cette convention sont les suivants:

- Art. 2: Le Gouvernement suisse s'engage à accorder au Chili, en matière d'importation, de paiements et de transferts, le régime qu'il consent aux pays membres de l'OECE. C'est la garantie de l'égalité de traitement dont le Chili a déjà bénéficié jusqu'à ce jour.
- Art. 3 et chiffre 2<sup>o</sup> de l'échange de lettres: Le Gouvernement chilien s'engage non seulement à traiter la Suisse comme les autres pays à monnaie forte en matière d'importation, d'attribution de devises et de transfert des paiements, mais encore à lui donner la possibilité - par la conclusion d'affaires de compensation - d'obtenir les avantages d'importation réservés aux pays liés au Chili par un accord de clearing. C'est la première fois que le Chili prend un tel engagement.
- Art. 6: Le Gouvernement suisse s'engage à accorder la garantie contre les risques d'exportation au Chili, sous réserve de l'examen de chaque cas d'espèce. Ceci ne constitue pas un avantage nouveau pour le Chili.
- Art. 7: Création d'une commission mixte.
- Chiffre 1<sup>o</sup> de l'échange de lettres et "remarque interne" ad chiffre 1<sup>o</sup>: Si le volume des achats du pays partenaire devait être déterminant pour la répartition par pays des permis d'importation et de paiement chiliens, les autorités chiliennes tiendraient dûment compte des achats indirects de la Suisse.
- Chiffre 4<sup>o</sup> de l'échange de lettres: Bien que la possibilité d'affaires de compensation de vin chilien et de produits textiles ait été supprimée récemment, le Gouvernement chilien est de nouveau disposé à prêter son concours pour l'exécution de telles affaires avec la Suisse.

En principe le texte de cette convention a déjà été approuvé par votre Conseil le 8 février. Il a cependant subi quelques modifications qui ne constituent pourtant pas des engagements nouveaux pour la Suisse mais représentent au contraire une amélioration de sa position.

L'accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet (art. 8), sous réserve de ratification. Il est fondé sur l'A.F. concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, du 14 octobre 1933.

- 3 -

Nous avons l'honneur de vous

p r o p o s e r

- 1<sup>o</sup>) d'approuver les textes d'accord commercial complémentaire et d'échange de lettres ci-joints
- 2<sup>o</sup>) d'autoriser la Chancellerie fédérale à établir l'instrument de ratification et
- 3<sup>o</sup>) d'ordonner l'insertion du texte de l'accord et de l'échange de lettres dans le Recueil officiel des lois avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1955.

DEPARTEMENT FEDERAL DE  
L'ECONOMIE PUBLIQUE

(sig.) Holenstein

Annexes:

Texte de l'accord  
" de l'échange de lettres  
" de "remarques internes".

Extrait du procès verbal à:

Chef du Département fédéral de l'économie publique  
Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat,  
Division du commerce) (3 + 7)  
Département politique fédéral (6)  
Département fédéral des finances et des douanes (Direction  
générale des douanes) (3) (Administration des finances) (3)  
Chancellerie fédérale pour exécution.